

Droit passerelle accordé au travailleur indépendant en cas de cessation pour raisons économiques

Par une loi adoptée le 22 décembre 2016, le législateur a étendu le bénéfice du « *droit passerelle* » aux travailleurs indépendants qui se trouvent « *en difficultés économiques et qui cessent officiellement toute activité indépendante* ».

Qu'est-ce que le droit passerelle ?

Le droit passerelle (anciennement dénommé assurance sociale en cas de faillite) est une allocation financière mensuelle de douze mois maximum avec maintien de certains droits sociaux pendant quatre trimestres maximum (remboursements de soins de santé, maintien de droits en matière d'indemnité en cas d'incapacité de travail, d'invalidité, de maternité) et ce, sans devoir payer de cotisations sociales.

L'allocation mensuelle s'élève à :

- 1.460,45 € en cas de personne à charge ;
- 1.168,73 € en l'absence de personne à charge.

Le travailleur indépendant peut bénéficier de cette allocation de douze mois en différentes tranches au cours de sa carrière.

Evolution législative

Depuis le 1^{er} juillet 1997, un travailleur en faillite a la possibilité, s'il ne peut bénéficier d'indemnité de chômage, de se voir octroyer sous certaines conditions une allocation auprès de sa caisse d'assurance sociale.

Il en va de même pour le travailleur indépendant qui cesse ses activités dans les trois ans suivant un règlement collectif de dettes.

Depuis le 1^{er} octobre 2012, cette allocation est également accordée aux indépendants qui ont été involontairement contraints de suspendre ou d'arrêter leur activité et qui ont été, par conséquent, subitement privés de revenus (catastrophe naturelle, destruction d'un bâtiment ou de matériel, incendie, allergie).

Depuis le 18 janvier 2016, cette assurance sociale en cas de faillite porte un nouveau nom : le droit passerelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le droit passerelle s'applique désormais également aux indépendants, aidants ou conjoints aidants qui cessent leurs activités à cause de difficultés économiques.

La loi du 22 décembre 2016 a apporté deux modifications complémentaires au droit passerelle :

- Un maintien total des droits en matière d'assurance maladie-invalidité (auparavant limités aux soins de santé, mais à présent étendus aux indemnités d'incapacité de travail, d'invalidité et de maternité) ;
- L'instauration de nouvelles conditions générales d'octroi des couvertures : avoir effectivement payé la cotisation trimestrielle au moins quatre trimestres durant la période des seize trimestres qui précède la cessation.

L'arrêté royal portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 a été adopté le 8 janvier 2017.

Cet arrêté poursuit la mise en œuvre de ce nouveau quatrième pilier « *cessation pour raison économique* ».

Qui peut en bénéficier ?

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le droit passerelle se décline donc en quatre branches :

- Assurance sociale en cas de faillite : le droit passerelle est applicable aux travailleurs indépendants faillis et aux gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite (Article 4,1^o de la loi) ;
- Assurance sociale des travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui ont obtenu du Juge l'homologation d'un plan de règlement amiable dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, à qui un plan de règlement judiciaire a été imposé ou qui ont obtenu une adaptation ou révision du règlement, au sens de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré les biens immeubles saisis, dans une période de trois ans précédant le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'activité indépendante a été cessée (article 4,2^o de la loi) ;
- Aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont forcés d'interrompre toute activité indépendante (article 4,3^o de la loi).

L'arrêté royal du 8 janvier 2017 précise en son article 2 la situation dont le demandeur du droit passerelle doit être victime pour en bénéficier, en apportant une définition de chacune de ces quatre situations « *calamité naturelle* », « *incendie* », « *destruction* », « *allergie* ».

- Aux travailleurs indépendant, aidants et conjoints aidants qui se trouvent en difficultés économiques et qui cessent officiellement toute activité indépendante (article 4,4° de la loi).

Le cas particulier de la cessation pour raisons économiques

Cette quatrième et nouvelle branche va ainsi permettre à l'indépendant à titre principal qui connaît des difficultés économiques passagères de cesser son activité pour profiter du droit passerelle durant quelques mois (maximum douze mois), de manière à tenter d'assainir sa situation financière.

Le travailleur qui se retrouverait dans la situation visée à l'article 4, 4° de la loi du 22 décembre 2016 pourrait ainsi se voir accorder une allocation d'indemnité mensuelle d'un montant de 1.460,45 € avec au moins une personne à charge (1.168,73 € sans charge de famille), tout en maintenant ses droits en matière d'assurance maladie-invalidité, tant pour les soins de santé que pour les indemnités d'incapacité de travail.

Pour ce faire, le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- officiellement cesser toute activité indépendante ;
- se trouver en difficultés économiques.

L'arrêté royal du 8 janvier 2017 mentionne en son article 6, §2 trois situations dans lesquelles le travailleur indépendant pourra prétendre se trouver en difficultés économiques :

- soit avoir bénéficié d'une dispense de cotisations sociales totale ou partielle pendant la période de douze mois précédant le mois de la cessation ;
- soit être bénéficiaire d'un revenu d'intégration ;
- soit disposer de revenus qui ne dépassent pas le seuil de cotisation minimale visé à l'article 12 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants tant pendant l'année de la cession que pendant l'année précédente, ce seuil équivalant à un montant 13.010,00 €.

Le droit passerelle semble donc a priori réservé à des indépendants dans une situation particulièrement fragile.

Il semblerait toutefois qu'un indépendant à titre principal sur trois serait susceptible de pouvoir bénéficier du droit passerelle.

La procédure

La demande doit être introduite par l'indépendant auprès de sa caisse d'assurance sociale, par lettre recommandée, par dépôt d'une requête sur place contre accusé de réception ou, si possible, par voie électronique.

Sous peine de forclusion, la demande doit être introduite au plus tard avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite, la cessation d'activité ou le début de l'interruption de l'activité intervient.

La caisse d'assurance sociale vérifie si les conditions de la loi et des arrêtés d'exécution sont remplies.

Dès que la caisse d'assurance sociale a pris une décision, elle procède, si nécessaire, au versement de la prestation financière.

Les sommes qui seront payées sont insaisissables et incessibles.

S'il s'avère que les conditions pour l'obtention de l'indemnité n'étaient pas remplies, la caisse procède à la récupération des sommes payées indument.

Les bénéficiaires sont obligés de communiquer à la caisse d'assurance sociale tout événement susceptible d'avoir une influence sur la prestation financière et les droits sociaux dans les quinze jours civils.

Chaque modification produit ses effets :

- pour l'indemnité : le premier jour du mois qui suit le mois de la modification ;
- pour les droits sociaux : le premier jour du trimestre suivant le trimestre de la modification.

L'indemnité financière est suspendue durant tout le mois au cours duquel une activité professionnelle est exercée ou à tout le moins au cours duquel un revenu de remplacement peut être octroyé.

L'article 15 de la loi prévoit un délai de prescription de trois ans pour l'action en paiement de l'indemnité mensuelle, lequel prend cours le premier jour du

trimestre qui suit le trimestre au cours duquel la faillite, la cessation d'activité d'indépendant ou le début de l'interruption intervient.

Outre les causes mentionnées au Code civil, la prescription peut être interrompue par requête en paiement introduite par lettre recommandée auprès de la caisse d'assurance sociale compétente.

L'interruption est valable pour trois ans et peut être renouvelée.

En ce qui concerne l'action en répétition de la prestation financière, l'article 16 fixe également un délai de prescription de trois ans qui prend cours à dater du paiement qui a été effectué.

Ce délai de prescription est toutefois porté à cinq ans si la prestation financière payée indûment a été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, ou si le bénéficiaire n'a pas respecté son obligation de communiquer à la caisse d'assurance sociale tout événement susceptible d'avoir une influence sur la prestation financière des droits sociaux.

Les décisions de la caisse d'assurance sociale sont susceptibles de recours devant les tribunaux du travail.

Charlotte REMICHE
20 mars 2017